



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL
N°06/IC/72 du 03/03/2006
prescrivant des mesures
complémentaires d'urgence à la
Communauté d'agglomération de
Pau-Pyrénées
exploitant l'ancienne décharge de
Lescar

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Mme Frédérique ANTON
Tél. 05.59.98.25.44
Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L. 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/IC/182 du 18 juillet 1975 autorisant la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées à exploiter la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 4 octobre 1994 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées des prescriptions complémentaires pour la fermeture et la réhabilitation de la décharge de Lescar ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2006 ;

CONSIDERANT que les risques potentiels de dégagement de gaz de décomposition générés par le massif de déchets présent sous les plates-formes de maturation des mâchefers et de compostage des déchets verts nécessitent de prescrire des mesures d'urgence ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient d'y remédier rapidement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, Hôtel de France 2bis Place Royale à Pau, en sa qualité d'exploitant de la décharge de Lescar, est tenue de réaliser les mesures d'urgence prévues aux articles suivants.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées réalise dans un délai d'un mois par un prestataire spécialisé une étude définissant les dispositions nécessaires au captage et au traitement des biogaz issus du massif de déchets stockés sous l'emprise des plates-formes de maturation de mâchefers et de compostage des déchets verts.

Sous le même délai, cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 :

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures définies dans l'étude prescrite à l'article 2.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision, et de quatre ans pour les tiers.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LESCAR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Maire de LESCAR

M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

les inspecteurs placés sous son autorité

- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

Copie sera également adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à PAU, le **03 MARS 2006**

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


JEAN-FRÉDÉRIC HUMBERT

